

# **BIBLIOTHEQUE DE MANZAC SUR VERN**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **Dispositions générales**

Art. 1. – La bibliothèque municipale de Manzac sur Vern est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2. – L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Art. 3. – La consultation, la communication et le prêt de documents sont gratuits.

Art. 4. – Les bénévoles de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

### **Inscriptions**

Art. 5. – Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, valable un an. Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Art. 6. – Les enfants et les jeunes de moins de dix-huit ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

### **Prêts**

Art. 7. – Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits. Un service de portage à domicile peut être instauré pour les personnes ayant des difficultés à se déplacer.

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 8. – La majeure partie des documents peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Art. 9. – L'utilisateur peut emprunter des documents pour une période de 4 semaines.

Art. 10. – Les disques et les cassettes ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SRDM). La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

### **Recommandations et interdictions**

Art. 11. – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions pour assurer le retour des documents (rappels, suspension du droit de prêt,...)

Art. 12. – En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 13. – Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver leur usage strictement personnel la reprographie de documents qui ne sont pas dans le domaine public. Les tarifs de reprographie de la mairie de MANZAC sur VERN sont fixés par arrêté municipal.

Art. 14. – Il est interdit de fumer et vapoter à l'intérieur des locaux.

### **Dons**

Art. 15. – La commune, par sa bibliothèque se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout don de documents en provenance des particuliers, d'organismes ou de collectivités. Tout don suppose pour le donateur l'abandon de ses droits de propriétaire au seul profit de la collectivité qui dispose librement des documents concernés.

## **Application du règlement**

Art. 16. – Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement : des infractions ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 17. – Les bénévoles sont chargés, sous la responsabilité de Monsieur le Maire, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

A....., le.....

Le Maire